

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.01014**

**LA GRAND-CROIX - AMÉNAGEMENT DES BERGES DU  
GIER - ACQUISITION AUX ÉPOUX DEZARNAUD ET  
CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'ANCRAGE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que, dans le cadre du contrat de rivière, Saint-Etienne Métropole a conduit une étude de faisabilité d'aménagement du Gier à La Grand' Croix visant à traiter la problématique d'inondation et à restaurer le fonctionnement écologique du cours d'eau,

CONSIDERANT qu'une première phase de travaux a été réalisée, de 2018 à 2020, au droit du Parc de la Platière,

CONSIDERANT qu'une seconde phase de travaux doit maintenant être menée à l'aval sur environ 600 mètres linéaires du cours d'eau,

CONSIDERANT que cette opération nécessite plusieurs acquisitions foncières,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Saint-Etienne Métropole décide d'acquérir, auprès de Mme et M. Dezarnaud, la parcelle C263 située lieudit quartier neuf à La Grand' Croix ainsi qu'une partie de la parcelle contigüe, cadastrée C260. L'emprise acquise totale est de 104 m<sup>2</sup> avec 43 m<sup>2</sup> sur la parcelle C263 et 61 m<sup>2</sup> sur la parcelle C260. Cette acquisition a lieu aux conditions de la promesse de vente annexée signée le 22 septembre 2023.

**ARTICLE 2**

La vente interviendra aux prix de :

- 0,5 € / m<sup>2</sup> pour le terrain en pente en nature de taillis situé en bordure de Gier : partie de parcelle C260 d'une surface de 40 m<sup>2</sup>,
- 10 € / m<sup>2</sup> pour le terrain plat en nature de jardin d'agrément : partie de parcelle C260 pour 21 m<sup>2</sup>,
- 3 000 € pour le garage situé sur la parcelle C263.

Une indemnité accessoire de 500 € sera versée pour compenser la perte de l'abri de jardin situé dans l'emprise du projet.

**ARTICLE 3**

Une servitude est constituée pour permettre l'ancrage du mur de soutènement qui sera construit par Saint-Etienne Métropole sur la rive droite du Gier. Le fonds servant correspond à la partie de la parcelle C260 restant appartenir à Mme et M. Dezarnaud sous laquelle seront placés des clous permettant d'ancrer le futur mur.

Cette servitude est consentie à titre gratuit et sera créée dans l'acte de vente qui sera réalisé en la forme administrative.

Les frais et honoraires liés à cet acte seront à la charge de Saint-Etienne Métropole.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 17 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230926-C20230101410

Date de mise en ligne : 17 octobre 2023

**ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée au budget RIVIERES imputation 2014APGIE431RIV2104 - exercice 2023.

**ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/10/2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU